

Délibération n°24CP-209 du 26 janvier 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

Règlement UEn°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

► OBJECTIF

Face à l'évolution constante de leur environnement, il est indispensable que les exploitations équines s'adaptent et se développent pour préparer l'avenir, gagner en compétitivité et s'adapter aux besoins du marché. En particulier, l'amélioration des infrastructures se révèle essentiel pour permettre aux entreprises de toujours fournir une prestation de qualité et/ou développer de nouveaux produits.

Par le présent appel à projets, la Région Grand Est souhaite :

- Consolider et renforcer la compétitivité des entreprises équines du Grand Est en cohérence avec les besoins du territoire ;
- Contribuer à la relance économique des entreprises et accroître leur résilience, notamment par l'adaptation au changement climatique ;
- Favoriser les projets d'investissement liés au bien-être animal ;
- Encourager l'amélioration des performances environnementales des entreprises.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles à un soutien du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- Les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole ; si plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ou secondaire ;
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

Sont exclus : les associations, les SCI et GFA

Sont éligibles les SAS dès lors que :

- L'objet de la société concerne l'exercice d'une des activités équines éligibles au présent appel à projets
- Le ou les dirigeants de cette société :
 - Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles
 - N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein

Concernant les porteurs de projet en cours d'installation et ne bénéficiant pas encore d'une affiliation à la MSA, l'éligibilité sera conditionnée à :

- Un avis favorable et motivé d'un organisme professionnel agricole ou comptable par rapport à la viabilité et à la vivabilité du projet d'installation ;
- Une copie du plan d'entreprise (PE) ou d'une étude prévisionnelle d'activités sur 4 ans

Pour l'ensemble des porteurs de projet, l'éligibilité est également conditionnée par :

- La domiciliation de son siège social en région du Grand Est ;
- Le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Pour être éligibles, les projets devront :

- Etre localisés sur le territoire du Grand Est
- Concerner des projets d'investissement relatifs à la création ou au développement des activités suivantes :
 - Activité d'élevage : élevage avec sol
 - Activité de dressage, entraînement en vue de l'exploitation d'équidés : dressage et débouillage de chevaux appartenant à des tiers, entraînement à titre indépendant de chevaux appartenant à des tiers, exploitation en course
 - Prise en pension d'équidés élevés, dressés ou entraînés
 - Activité de tourisme équestre
 - Activité de centre équestre et de poney club : enseignement de l'équitation avec fourniture de cavalerie, organisation de concours ayant le support du centre, dressage entraînement maintien en condition du cheval en vue de compétition, de loisirs, de promenade, de randonnées, d'utilisation d'équidés par un public de personnes en difficulté
 - Activité de travail agricole et forestier : réalisés avec des chevaux élevés, dressés ou entraînés par l'exploitation agricole
- Concerner des investissements matériels et/ou immobiliers fixes permettant de faire évoluer et créer des infrastructures équines du Grand Est.
- Contribuer au développement économique de l'exploitation.
- Prendre en compte l'amélioration du bien-être animal et l'impact environnemental de l'exploitation.

Après attribution d'une aide, le détenteur ne pourra bénéficier d'une nouvelle aide pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'attribution de l'aide. Par ailleurs, le bénéficiaire ne pourra déposer une nouvelle demande, dans le cadre de ce même dispositif, qu'après transmission de la demande de paiement du solde relatif à la précédente subvention attribuée.

Les porteurs de dossiers non sélectionnés pourront déposer une nouvelle demande dans le cadre de ce même dispositif. Dans l'éventualité où une autorisation de démarrage aurait été délivrée, cette dernière deviendra caduque en cas de non obtention de l'aide.

► DEPENSES ELIGIBLES

Le dispositif vise les investissements relatifs à la création ou à la modernisation de manège, carrière, boxe, paddock, hangar ou silo de stockage (pour fourrage et coproduits uniquement), fumière, rond de longe, écurie active, paddock stabilisé, barn's.

Dans ce cadre, seront éligibles les dépenses suivantes :

- Gros œuvres : charpente, couverture, terrassement, maçonnerie, fondation, fond de forme, béton, drainage, couches intermédiaires ;
- Aménagement : pare botte, paroi de boxe, éclairage de nouveaux bâtiments, système évacuation, sol, caillebotis, clôture, abreuvoir, circuit de circulation eau chaude, barrière de stabulation, dalle stabilisatrice, couche de travail, fibre, mangeoire, système arrosage carrière/manège, lice, filet brise vent, abris chevaux ;
- Matériels et équipements : système de vidéo surveillance pour poulinage, mannequin, kit de détection de poulinage, DAC, râtelier, système de vidéo surveillance dans la limite de 2 000 € pour ce poste ;
- Autres aménagements : puit et réserve d'eau, récupérateur d'eau de pluie, mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

- Valet de ferme :
- Les frais généraux afférents au projet, dans la limite de 10 % du montant éligible hors frais généraux.

Le matériel d'occasion est éligible.

Seront exclus : les aménagements de club house, les boxes démontables, les extensions de réseaux, le matériel d'équitation (harnachement, parc d'obstacles, ...), les véhicules de transports, les remorques agricoles ou vans.

L'auto-construction est autorisée pour l'ensemble des postes éligibles à l'exception des travaux de charpente, de couverture et d'électricité.

En cas d'auto-construction, seules les dépenses relatives à l'achat de matériaux seront éligibles ce qui exclut la prise en charge de la main d'œuvre. En outre, les justificatifs de dépense présentés (factures de fournitures) ne devront pas être inférieurs à 200 €.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Conditions spécifiques aux projets de gestion des effluents d'élevage

La directive « nitrates » impose aux Etats membres de désigner comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être et de procéder tous les 4 ans à une révision de ce zonage. Une révision des zonages a ainsi été initiée en 2020 sur la base des résultats de la septième campagne de surveillance de la qualité des eaux réalisée entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019 et a conduit à une actualisation des zones vulnérables définie par les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2021 pour le bassin Rhône Méditerranée, du 4 août pour le bassin Seine-Normandie et du 31 août 2021 pour le bassin Rhin-Meuse.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

Les exploitations concernées par ce nouveau zonage doivent être aux normes aux 1^{er} septembre 2021. Ce délai peut être étendu au 1^{er} septembre 2023 si une déclaration d'intention d'engagement d'accroissement des capacités de stockage (DIE) a été déposée avant la date prévue dans la réglementation en vigueur. Ce délai de 2 ans est prolongeable d'un an sous réserve de signalement avant l'échéance de ce délai à l'administration et en application des conditions dérogatoires du PAN (justification par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux).

Le présent appel à projets envisage d'accompagner financièrement les exploitations concernées par le nouveau zonage, ayant réalisé une DIE et devant entreprendre des investissements de mise aux normes de leurs capacités de stockage des effluents d'élevage.

Ces dossiers feront l'objet d'une attention particulière et devront à ce titre transmettre des pièces justificatives complémentaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'enveloppe prévisionnelle pour cet appel à projets s'élève à 400 000 €, entièrement financée par la Région Grand Est.

Nature : Subvention

Section : Investissement

Montant plancher d'assiette éligible par projet : 10 000 €

Montant plafond d'assiette éligible par projet : 100 000 €

Taux : 25 %

La transparence GAEC n'est pas appliquée.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes lorsque l'organisme est assujetti à la TVA.

Des majorations pourront être appliquées selon les modalités suivantes :

Caractéristiques liées au porteur de projet	Taux d'aide publique
Taux d'aide de base	25 %
Taux d'aide si installation récente sous conditions ¹	5 %
Taux d'aide si engagement dans une démarche qualité ²	5 %
Taux d'aide maximum si cumul des deux critères de majoration	35 %

¹ *Installation récente sous conditions* : Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit être dans le cas d'une 1^{ère} installation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide

² *Engagement dans une démarche qualité* : Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit à la date de dépôt de la demande d'aide être titulaire d'un des labels suivants :

- EquuRES

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>, du **1^{er} février au 30 avril 2024**.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- Si le dossier est complet : le porteur de projet recevra un accusé de réception autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- Si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers (soit le 31 mai 2024). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide sera considéré comme irrecevable. Sur sa propre initiative ou demande des services instructeurs, le porteur de projet pourra transmettre des pièces complémentaires dans un délai maximum d'un mois. Néanmoins, les dossiers complets à la date du 30 avril 2024 seront étudiés prioritairement par le comité de sélection.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets seront examinés par le comité de sélection.

SELECTION DES DOSSIERS

Les projets complets feront l'objet d'une notation à partir d'une grille de sélection. Ce système à points permettra de définir un ordre de sélection.

Seuls les dossiers remplissant la double condition suivante seront présentés au comité de sélection :

- Note globale supérieure ou égale à 57.5/115
- Note économique supérieure ou égale à 10/25

Il appartiendra au demandeur d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera les éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les critères de sélection suivants :

Objectif	Critères	
Qualité du projet	Intérêt du projet (innovant / structurant)	/8 pts
	Pertinence stratégique	/4pts
	Non concurrence de la nouvelle prestation ou du développement d'activité	/8pts
		/20 pts

Viabilité économique	Pour les <u>entreprises existantes</u> , situation des 2 années antérieures	/5pts
	Pour les <u>entreprises existantes</u> , pertinence du chiffre d'affaires supplémentaire dégagé 3 ans après réalisation des travaux	/3pts
	Pour les <u>entreprises existantes</u> , dégagement d'un salaire par ETP	/2 pts
	Pour les <u>créations d'entreprise</u> , revenu disponible dégagé 3 ans après installation	/10pts
	Situation économique 3 ans après investissement	/10pts
	Solidité du plan de financement (autofinancement / prêt bancaire)	/5pts
		/25 pts
Pérennité de l'entreprise	Autonomie fourragère	/5pts
	Contractualisation de prestations mensuelles	/6pts
	Nombre d'activités présentes sur l'entreprise	/3pts
	Amélioration de la pérennité de l'entreprise après investissement (autonomie alimentaire, pérennité des revenus, productivité)	/11pts
	Compétences en matière d'équidés	/10pts
		/35 pts
Performances sociales	Bien-être animal	/10pts
	Développement territorial (création ou maintien d'emploi)	/5pts
	Amélioration des conditions de travail des exploitants	/5pts
		/20 pts
Performances environnementales	Contribution aux performances environnementales globales de l'entreprise (existant et investissement / énergie, matières premières, biodiversité...)	/11pts
	Maîtrise de la ressource en eau (existant et investissement)	/4 pts
		/15pts

Le classement définitif des dossiers sera rendu par le comité de sélection, composé du Conseil régional du Grand Est, du Conseil des Chevaux du Grand Est, la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est et de l'IFCE.

Les projets seront alors soumis à délibération des financeurs.

Après avis de la Commission Permanente de la Région, le porteur de projet recevra un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus du financement de son projet.

Cas particulier des projets de gestions des effluents d'élevage

Les demandes relatives à un projet de gestion des effluents d'élevage en lien avec l'extension des zones vulnérables nitrates ne sont pas concernées par le seuil de sélection fixé à 57.5/115.

La décision d'attribution de l'aide est prise par délibération de la commission permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard 24 mois après la première décision attributive de l'aide.

La dernière demande de paiement devra être transmise à la Région Grand Est dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement.

Toute modification liée au projet ou à la situation raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès de la Région Grand Est.

L'aide sera versée sur demande auprès de la Région Grand Est, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte de 50 % maximum, de l'aide prévue pourra être versé en cours de réalisation du projet à condition que le bénéficiaire :

- soit en mesure de justifier la réalisation de 50 % des coûts du projet,
- en fasse la demande explicitement,
- fournisse les justificatifs correspondants.

Enfin, les investissements réalisés devront être conservés pendant une durée de 3 ans à compter de la date de versement du solde de l'aide. A défaut la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.